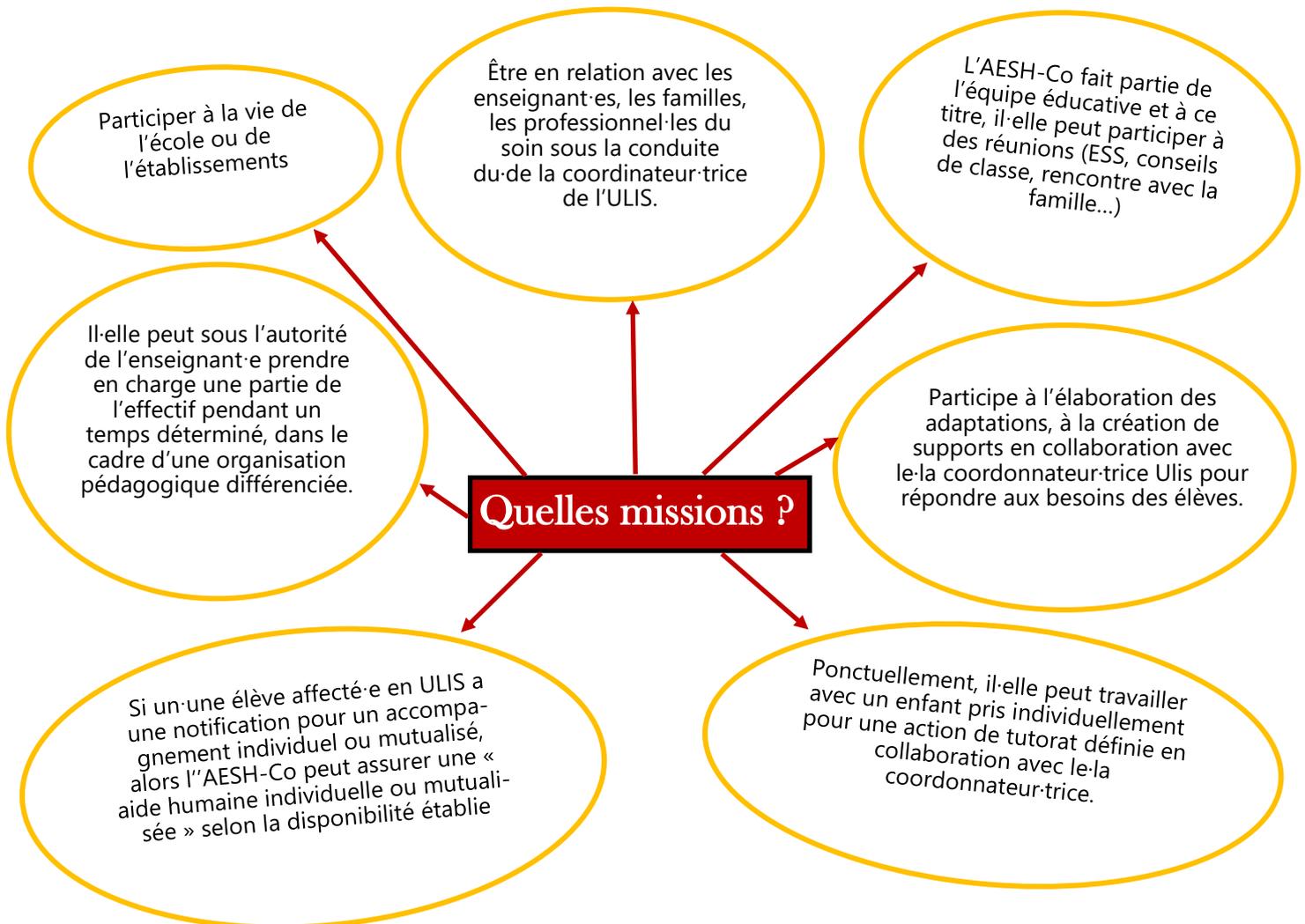




L'AESH-CO (collectif-ve) exerce ses fonctions d'accompagnement au sein du dispositif et dans les classes de référence auprès des élèves relevant du dispositif ULIS.

La mission de l'AESH-Co est distincte de la mission d'enseignement et ne peut s'y substituer. Il-elle est sous la responsabilité pédagogique de l'enseignant-e et sous l'autorité fonctionnelle du-de la directeur-trice d'école ou du-de la chef-fe d'établissement. L'affectation d'un-une AESH-Co en ULIS n'est pas obligatoire ([Cirulaire n° 2015-129 du 21-8-2015](#)), c'est selon la volonté du-de la DASEN. La MDPH ne fait pas de notification d'une aide humaine de type collective contrairement aux aides humaines individualisées.

Le recrutement, la rémunération sont identiques à celle de ses collègues. Ses fonctions sont clairement définies dans un emploi du temps proposé par le-la coordonnateur-trice Ulis et discuté avec l'AESH-Co.



Un métier dans le métier...

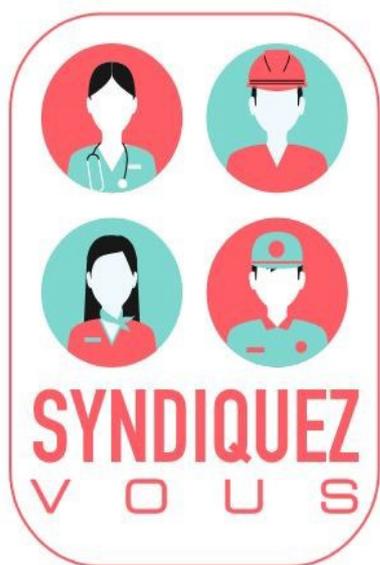
Comme pour leurs collègues en accompagnement individualisé et/ou mutualisé, la mise en place des PIAL a des incidences sur les conditions de travail des AESH en ULIS.

De plus en plus de **départements réduisent le nombre d'heures de présence d'AESH** à missions collectives en ULIS pour les affecter à des accompagnements individualisés. Inversement des AESH sont « catapulté-es » en ULIS sans la formation ou l'expérience nécessaires à l'exercice des missions collectives des AESH à missions collectives

Quand un-e AESH-Co est absent-e rien n'empêche l'administration de la remplacer par un-e AESH qui faisait du suivi individualisé ou mutualisé et inversement. Ceci n'est pas sans poser des problèmes quand l'AESH n'est pas expérimenté-e pour intervenir en Ulis. Les différentes compétences à développer sans forme de préparation ou de formation peuvent entraîner de réelles difficultés de fonctionnement.

La dimension collective entraîne un nombre important de tâches qui sont très **diversifiées, ce qui a pour conséquence d'augmenter la charge de travail et les responsabilités.**

Les dispositifs, très souvent en sureffectif (la limite est normalement fixée à 12) accueillent des élèves porteur-ses de handicap qui autrefois relevaient de structures type IME. Cela implique des gestes et postures de plus en plus techniques et diversifiées pour apporter des réponses adaptées aux besoins spécifiques en fonction des profils.



LA CGT ÉDUC'ACTION REVENDIQUE

- ♦ que les AESH-Co puissent bénéficier de formations spécifiques à cette fonction ;
- ♦ qu'elles-ils ne puissent être remplacé-es que par des AESH-co en cas d'absence

